

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 29/09/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

#### **ESSEX (IVA ESSEX)**

145 rue de la République  
BP 83  
69330 Meyzieu

Références : UDR-CRT-25-174-AC

Code AIOT : 0006104024

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2025 dans l'établissement ESSEX (IVA ESSEX) implanté 145 rue de la République 69330 Meyzieu. L'inspection a été annoncée le 28/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ESSEX (IVA ESSEX)
- 145 rue de la République 69330 Meyzieu
- Code AIOT : 0006104024
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société ESSEX SAS exploite à Meyzieu (Rhône) des installations de fabrication de vernis d'émaillage destinés à l'industrie électronique et électrique. L'établissement est classé Seveso seuil haut au titre de la nomenclature des installations classées.

Son fonctionnement est encadré par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 modifié.

#### Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements envtx

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	6 mois
5	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	Sans objet
2	Réalisation d'exercice POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
4	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 17 septembre 2025 avait pour objectif de vérifier la bonne prise en compte des nouvelles dispositions concernant les premiers prélèvements environnementaux. Il ressort de cette visite que l'exploitant a engagé une réflexion sur les premiers prélèvements environnementaux et l'a intégrée à son plan d'opération interne (POI). Il dispose déjà des moyens et du personnel compétent pour la réalisation des prélèvements dans l'air (cadres d'astreinte du site) et a établi une convention avec la société Explorair pour la réalisation des prélèvements et des analyses dans le milieu air.

Cependant, cette réflexion doit être poursuivie, notamment :

- la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie doit être complétée ;
- la stratégie de prélèvement (milieux et localisation des points de prélèvement) doit être

revue.

L'exploitant peut s'appuyer sur l'avis du 1er décembre 2022 relatif à la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Mise à jour du POI

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
<b>Prescription contrôlée :</b>
Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
<b>Constats :</b>
L'exploitant a présenté la version L du plan d'opération interne (POI) mis à jour en juillet 2024. Il a été adressé à l'Inspection des installations classée (IIC) par voie électronique le 15/11/2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Réalisation d'exercice POI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
<b>Prescription contrôlée :</b>
Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
<b>Constats :</b>
L'exploitant réalise un exercice POI par an avec le concours du SDMIS ou de la caserne de pompiers de Meyzieu-Décines. Il a présenté le compte-rendu de l'exercice réalisé le 12/11/2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Liste des substances recherchées et milieux associés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Contenu POI
<b>Prescription contrôlée :</b>
Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :
- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur

et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...]

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

#### **Constats :**

La stratégie de réalisation des premiers environnementaux est décrite au chapitre 3 paragraphe B.6 du POI. Il est indiqué que les substances à mesurer a minima sont : le créosol, le phénol, le 1-butanol et les xylènes. Dans le POI, il est noté que l'origine du choix de ces molécules est la présence sur la liste de substances odorantes et très odorantes.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction incendie sont confinées dans le bassin de récupération des eaux pluviales (fermeture de la vanne de rejet au réseau d'eaux pluviales). Il est indiqué dans le POI que ces eaux d'extinction doivent être analysées avant rejet à l'extérieur. Les analyses à réaliser ne sont pas précisées.

L'inspection constate que cette liste ne tient pas compte des contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments...). Elle constate aussi que le POI mentionne uniquement le milieu atmosphérique. Aucune investigation n'est prévue dans le sol superficiel ou l'eau (retombées suite incendie).

L'exploitant a défini 4 points de prélèvements (correspondant aux 4 points cardinaux) situés à l'extérieur du site et accessibles en voiture. Ces points sont situés à une distance comprise entre 200 et 350 m environ des limites du site. Il n'y a pas de point de prélèvements prévus à l'intérieur du site. D'autres points de prélèvement pourront être définis par l'organisateur des secours en concertation avec le SDMIS.

Observation : il est indiqué p.29 du POI que : "Il [l'organisateur des secours] déclenche les premiers prélèvements atmosphériques autour du site (primo-intervention), confiés à un cadre d'astreinte, selon l'ampleur du sinistre et l'avis de la Préfecture ou Dreal." L'Inspection tient à rappeler que la réalisation des premiers prélèvements environnementaux (qui englobe à la fois les prélèvements et les analyses) est de la responsabilité de l'exploitant et doit être effectuée au plus tôt après le début de l'incendie, à l'intérieur et à l'extérieur du site, pour qualifier la signature chimique des émissions dans les zones impactées, ou supposées l'être, par l'évènement, sans attendre l'avis de la DREAL. Pour éviter toute confusion, il convient de reformuler cette phrase.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n°1 : l'exploitant complète la liste des substances recherchées en tenant compte des contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage. Il complète également sa**

stratégie de prélèvement avec les milieux eau et sol superficiel. Il justifie le choix des substances et milieux de prélèvement retenus.

Demande n° 2 : l'exploitant définit des points de prélèvements à l'intérieur du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Ce point est traité au chapitre 2 paragraphe 4.1 du POI. Le site est équipé :

- d'une pompe manuelle de prélèvement Dräger ainsi que des tubes associés (pour n-Butanol, Xylènes, Phénol) qui sont stockés au PC de Crise ;
- d'un poumon et de sacs Tedlar permettant des prélèvements pour analyse dans un laboratoire extérieur.

L'exploitant a indiqué qu'il n'existe pas de tubes Dräger pour le crésol, mais que le crésol contenant du phénol, l'utilisation des tubes phénol permettrait de détecter la présence de crésol. Lors de la visite des installations, l'IIC a constaté la présence effective des moyens de prélèvement dans le local PC de Crise et des fiches de prélèvement associées. Elle a vérifié que les

dates de péremption des tubes Dräger n'étaient pas dépassées (décembre 2027).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Personnels compétents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contenu POI

**Prescription contrôlée :**

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

**Constats :**

L'exploitant a défini une stratégie de prélèvement uniquement axée sur le milieu air.

Il a indiqué que les personnels compétents pour la réalisation des prélèvements sont les cadres d'astreinte du site. Ces derniers sont formés à leur arrivée dans l'entreprise avant leur première prise d'astreinte et des recyclages sont régulièrement organisés. Il a présenté les dates de recyclage/formation pour 3 des cadres d'astreintes.

Il a également établi une convention avec un prestataire (Explorair) en date du 23/06/2022. Cette convention définit les délais de réponse du prestataire, d'intervention pour la réalisation de prélèvements (72H en cas de sollicitation hors heures ouvrées) mais elle ne précise pas les délais d'analyse et de transmission des résultats. Le prestataire assure la vérification annuelle du matériel de prélèvement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n° 3 :** l'exploitant doit justifier que le délai d'intervention et de réponse de son prestataire est compatible avec la durée de l'évènement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Liste des produits de décomposition**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Produits de décomposition

**Prescription contrôlée :**

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

**Constats :**

Cette liste n'est pas présente dans l'EDD révisée transmise à l'IIC en 2023 et celle présente dans le POI demande à être complétée (voir point de constat n°3).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n°4 :** l'exploitant transmet la liste des produits de décompositions susceptibles d'être émis en cas d'incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois